



*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFEY*

**ARRÊTÉ N°48 DU 02 MAI 2024
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de Retonfey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, R. 571-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, R.1336-6 à R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.318-3 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la santé publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er} : Principe général

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Lieux publics et accessibles au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,

- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction),
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie),

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par Monsieur le Maire ou son représentant lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 : Activités professionnelles

Sans préjudice des réglementations applicables par ailleurs, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire ou son représentant s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : Bruits de voisinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures,**
- **Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

Article 5 : Animaux domestiques

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire de Retonfey, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RETONFEY, le 02 mai 2024

Le Maire
Christian PETIT



